



La maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre Ier ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2018 de la maire de Paris portant mise en place d'un déontologue central auprès du Secrétaire Général de la Ville de Paris et d'un réseau de référents déontologues au sein de la Ville de Paris et des établissements publics locaux qui en dépendent ;

Vu la délibération 129 DDCT 2019 renforçant les dispositifs déontologiques à la Ville de Paris notamment en créant un réseau des référents déontologues des Sociétés d'Économie Mixte, des Sociétés Publiques Locales et de Paris Habitat animé par la Commission de déontologie du Conseil de Paris en lien avec la Déontologue centrale ;

Vu la délibération 2022 SG 21 des 11, 12, 13 octobre 2022 relative aux dispositifs déontologiques de la Ville de Paris et à la création de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris et désignation de ses membres ;

Vu la délibération 2022 SG 91 des 13, 14 et 15 décembre 2022 relative à la modification de la délibération 2022 SG 21 des 11, 12, 13 octobre 2022 relative aux dispositifs déontologiques de la Ville de Paris et à la création de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris et désignation de ses membres ;

Vu la délibération 2023 SG 16 des 14, 15 et 16 mars 2023 relative aux membres de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris, rémunérations et modifications de la délibération 2022 SG 21 des 11, 12, 13 octobre 2022 relative aux dispositifs déontologiques de la Ville de Paris et à la création de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris et

désignation de ses membres (modifiée par la délibération 2022 SG 91 des 14, 15 et 16 décembre 2022 et du code de déontologie)

Vu la délibération n° 2021-49 du 30 mars 2021 de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique relative au projet de la Ville de Paris de mise en place d'une instance unique, la Commission Déontologique de la Ville de Paris compétente pour les élus, leurs collaborateurs, les agents de la Ville de Paris et des sociétés d'économie mixte de la Ville, des sociétés publiques locales, de Paris Habitat et des autres établissements publics rattachés à la collectivité parisienne dont le CASVP, Eaux de Paris et Paris Musées ;

Vu les avis du comité technique central de la Ville de Paris en date du 16 février 2022 et du 7 octobre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

Article premier : Il est créé, au sein de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris créée par la délibération 2022 SG 21, modifiée par la délibération 2022 SG 91 susvisées, ci-après dénommée « la Commission ».

- un Référent qui est compétent pour l'ensemble des agents de la Ville de Paris et des établissements publics dépendant de la Ville de Paris, quel que soit leur statut, exerçant la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique ;
- un Correspondant qui accompagne et conseille les « opérateurs » de la Ville de Paris, qui sont les organismes dont la Ville de Paris est actionnaire majoritaire ou la collectivité de rattachement, à savoir les Sociétés d'Economie Mixte, les Sociétés Publiques Locales et Paris Habitat, à titre consultatif et dans le respect de leur statut et de leurs compétences. Dans le cadre de l'exercice de ces missions, le Correspondant associe le collègue des opérateurs de la Commission.

Le Référent pour les agents de la Ville de Paris et ses établissements publics et le Correspondant pour les opérateurs sont désignés par la Maire de Paris parmi les membres de la Commission.

Article 2 :

Le Référent Agents

I. Le référent Agents veille à l'application de l'ensemble des principes et obligations déontologiques résultant notamment du code général de la fonction publique, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et des textes pris pour leur application, notamment le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

ainsi que du Code de Déontologie, de ses déclinaisons spécifiques dans les directions et de tous documents, chartes et guides de déontologie applicables au sein de la Ville de Paris.

Le référent Agents assure une mission de conseil et répond aux questions relatives à la situation des agents de la Ville de Paris et de ses établissements publics. Il peut émettre tout avis, recommandation ou proposition qu'il juge nécessaire.

Le référent Agents examine les documents dont il est rendu destinataire, notamment :

- les déclarations d'intérêts des agents de la Ville de Paris listés par arrêté de la Maire ;
- les déclarations annuelles des cadeaux reçus par les agents de la Ville de Paris ;
- les déclarations de voyages accomplis par les agents de la Ville de Paris en rapport avec leurs fonctions ou à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale ou physique et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, les déclarations de frais afférents à ces voyages.

Le référent Agents établit une documentation relative aux règles de déontologie applicables au sein de la Ville dont il assure la diffusion et conçoit un programme de formation et de sensibilisation au respect des règles de déontologie à destination de ces services.

Le référent Agents peut formuler toute proposition d'évolution des documents, codes, guides et chartes de déontologie qui lui paraît souhaitable.

Le référent Agents anime et coordonne le réseau des référents déontologie et laïcité au sein de la Ville de Paris et de ses établissements publics.

Les dirigeants et référents déontologie et laïcité des établissements publics de la Ville de Paris peuvent saisir le Référent Agents de la Commission de toutes questions déontologiques.

Le référent Agents peut faire appel à la collégialité de la Commission en cas de besoin selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de la Commission.

II. le Référent Agents apporte à tout agent, fonctionnaire ou contractuel de droit public ou privé, quel que soit son statut, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés notamment au titre II du livre Ier du code général de la fonction publique et au chapitre Ier de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

III. le Référent Agents peut être saisi par la Maire de Paris, la Secrétaire Générale, les Secrétaires Généraux Adjointes, ainsi que par les directeurs généraux et directeurs de la Ville de Paris dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, les référents déontologie et laïcité des directions de la Ville de Paris et tout agent ainsi que les dirigeants et référents déontologie des établissements publics de la Ville de Paris.

Le Correspondant Opérateurs

Le Correspondant Opérateurs peut être saisi par la Maire de Paris et la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ainsi que par les dirigeants et les référents déontologie des opérateurs de la Ville de Paris, à titre consultatif et dans le respect de leur statut et de leurs compétences, de toutes questions relatives à l'ensemble des principes et obligations déontologiques qui leur sont applicables.

Les référents déontologie des opérateurs peuvent également être saisis, à titre consultatif et dans le respect de leur statut et de leurs compétences, de toute question relative à l'ensemble des principes et obligations déontologiques qui leur sont applicables.

Dans le cadre de ses relations avec les opérateurs, le Correspondant Opérateurs, assisté du collège des Opérateurs exerce une compétence d'appui et de conseil, qui ne se substitue pas à celle des organes de chaque organisme compétent en matière de déontologie, conformément à leurs statuts respectifs.

Le Correspondant Opérateurs, associé au collège des Opérateurs, anime et coordonne le réseau des référents déontologie des opérateurs.

Le Correspondant Opérateurs peut faire appel à la collégialité de la Commission en cas de besoin selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de la Commission.

Article 3 : La Maire de Paris met à disposition de la Commission les moyens d'assurer ses fonctions en toute indépendance, celle-ci ne peut solliciter ni recevoir d'instruction dans l'examen d'une situation individuelle.

Le Référent Agents et le Correspondant Opérateurs de la Commission sont indemnisés.

Le Référent Agents percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par la délibération 2011 DRH 53 des 11 et 12 juillet 2011 fixant les conditions de rémunération par vacations horaires ou journalières ou par indemnités forfaitaires mensuelles de certains collaborateurs extérieurs de la Ville de Paris.

Le Correspondant Opérateurs est rémunéré conformément au Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et aux indemnités aux montants plafonds prévus par l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Les frais de transport et d'hébergement du Référent Agents et du Correspondant Opérateurs seront pris en charge par la Ville de Paris sur présentation des justificatifs pour les séances de la Commission et les réunions en lien avec leur activité dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 4 : Dans chaque direction de la Ville de Paris, l'action de la Commission et du Référent Agents est relayée par un référent déontologie et laïcité de direction. Ces référents sont rattachés à chaque directeur. Ils assurent une mission de conseil et de prévention de premier

niveau auprès des agents de leur direction et veillent au respect des obligations déontologiques notamment d'indépendance, d'impartialité et de probité de ces agents. Dans l'exercice de leurs fonctions, les référents déontologie et laïcité ne peuvent solliciter ni recevoir d'instructions.

Article 5 : Le Référent Agents de la Commission transmet une déclaration d'intérêts à la Maire de Paris, en application du décret du 28 décembre 2016 susvisé.

Les membres de la Commission sont tenus au secret et à la discrétion professionnels, conformément à l'article 7 du décret du 10 avril 2017 susvisé, dans les mêmes conditions que celles définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique.

Les membres de la Commission assurent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne peuvent solliciter ni recevoir d'instruction dans l'examen d'une situation individuelle.

Sans préjudice de la possibilité pour les membres de la Commission d'adresser le signalement au parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale en informant la Direction des affaires juridiques, les membres de la Commission peuvent aussi lui adresser les éléments afin qu'elle procède elle-même au signalement.

Article 6 : La composition et le fonctionnement de la Commission sont fixés conformément à la délibération 2022 SG 21, modifiée par la délibération 2022 SG 91 et la délibération 2023 SG 16 susvisées. La Commission se dote d'un règlement intérieur.

Article 7 : L'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au Référent Agents et au Correspondant Opérateurs de la Commission est abrogé.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Ville de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris et adressé au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris le, - 7 AOUT 2023

Pour la Maire de Paris
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne HIDALGO

Laurence GIRARD

